

Arrêt

n° 321 034 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2024, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise par la partie adverse le 20.12.2023 et lui notifiée le 08.01.2024, et de l'ordre de quitte le territoire également adopté le 20.12.2023 et notifié le 08.10.2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en vue d'y poursuivre des études et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022, prorogée en date du 27 décembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 4 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire à l'encontre de la requérante. Celle-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 321 033 du 31 janvier 2025.

1.3. Par un courrier daté du 12 décembre 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'étudiante sur la base des articles 9bis et 58 et suivants de la loi qui a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse le 20 décembre 2023 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« L'article 60 de la loi précitée dispose que : « § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein. ».

L'intéressée n'étant plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 01.11.2022, sa demande d'autorisation de séjour précitée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; ».

Il est à souligner que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à cette condition et arguer de circonstances exceptionnelles n'est dès lors pas pertinent ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La carte A de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 04.08.2023.

- A l'appui de son courrier du 04.10.2023, l'avocat de l'intéressée déclare que celle-ci a trouvé un nouveau garant et une nouvelle prise en charge (annexe 32) datée du 20.10.2023 a été produite le 23.10.2023. Toutefois, cette prise en charge n'est pas prise en considération. En effet, celle-ci aurait dû être produite au moment de la demande de renouvellement et au plus tard 15 jours avant l'expiration du titre de séjour de l'intéressée qui était valable jusqu'au 31.10.2022. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi le fait de produire une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024 dans un secteur qui serait en pénurie remettrait en cause le bien-fondé de la présente décision.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, celle-ci n'invoque aucun de ces éléments dans le cadre de son droit d'être entendu et ne démontre pas l'existence d'obstacles qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine alors qu'il lui incombe de le faire.

En exécution de l'article 104/1 de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (sic) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de la violation :

- des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« [Elle] a donc introduit une demande de séjour justifiée par les études qu'elle poursuit en Belgique, sur la base des dispositions de la loi du 15.12.1980 qui régissent le séjour des étudiants étrangers (les articles 58 et suivants), mais également sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ;

D'ailleurs, le montant payé par [elle] à titre de redevance (soit 343 €) est celui visé à l'article 1er/1/1, §1er, 2° b) de l'AR du 08.10.1981 qui renvoie aux demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 2° de la loi du 15.12.1980, soit les demandes fondées sur l'article 9bis de la loi ;

Or, en rejetant la demande « *conformément à l'article 61/1/3 §1er* » de la loi du 15.12.1980, disposition qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;* », la partie adverse n'apporte aucune réponse à [sa] demande de séjour en ce que celle-ci était introduite sur la base de l'article 9bis de la loi ;

La décision n'est pas valablement motivée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse soutient que « (...) la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à cette condition (d'être en séjour légal au moment de l'introduction d'une demande de séjour en qualité d'étudiant) et arguer de circonstances exceptionnelles n'est dès lors pas pertinent » ;

Or, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 prévoit que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.* » (mis en exergue par [elle]) ;

En ce qu'elle refuse de prendre en considération les circonstances exceptionnelles alléguées par [elle] en justification du fait qu'il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine en vue d'y introduire sa demande de séjour, au motif que « *la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à cette condition* », la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision et a violé l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Ce moyen est développé dans l'hypothèse où, par impossible, Votre Conseil devait considérer que, nonobstant l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, il n'est pas prévu d'exception à la condition de se trouver en séjour légal au moment de l'introduction d'une demande de séjour en qualité d'étudiant de sorte que toute demande introduite depuis la Belgique par un étudiant séjournant irrégulièrement en Belgique ne peut être que rejetée ;

En pareille hypothèse, il y aurait différence de traitement entre, d'une part, les étrangers qui ne réunissent pas les conditions des articles 58 et suivants de la loi et qui peuvent, en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, solliciter la délivrance d'une autorisation de séjour depuis la Belgique en présence de circonstances rendant un retour au pays d'origine particulièrement difficile et, d'autre part, les étrangers qui réunissent les conditions des articles 58 et suivants pour être admis de plein droit au séjour en qualité d'étudiant, et qui ne bénéficieraient pas de cette possibilité ;

Pareille différence de traitement existait autrefois entre les bénéficiaires de l'article 9bis (ancien article 9, al.3) de la loi du 15.12.1980 et les étrangers réunissant les conditions de l'article 10 de la loi, relative au regroupement familial ; elle a été sanctionnée par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 133/2005 du 19.07.2005), ce qui a donné lieu à l'instauration dans la loi du 15.12.1980 d'un article 12bis, §1er, 3° qui dispose que « *l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : (...) 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, (...)* »;

Aux termes de l'arrêt précité, la Cour Constitutionnelle constate que :

- l'article 9 de la loi s'applique aux étrangers qui ne se trouvent pas dans un des cas prévus à l'article 10 ;
- tant l'article 9 que l'article 10 de la loi « *postulent qu'avant de pénétrer sur le territoire, l'étranger doit disposer des documents requis à cette fin, qu'il doit demander, le cas échéant, auprès du poste diplomatique ou consulaire* » ;
- l'article 9, alinéa 3 (l'actuel article 9bis) de la loi permet toutefois, lors de circonstances exceptionnelles, l'introduction d'une demande auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger réside, ce que l'article 10 ne prévo(ya)it pas ;

- cette différence de traitement, qui aboutit de surcroît à ce que les étrangers « *qui ne sont pas admis de plein droit à un séjour de plus de trois mois* » soient traités plus favorablement, n'est pas raisonnablement justifiée ;

Le raisonnement est transposable à la situation des étrangers qui sollicitent de pouvoir être admis de plein droit à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant, en application des articles 58 et suivants de la loi, et qui n'auraient par hypothèse pas la possibilité d'introduire leur demande depuis la localité où ils séjournent en Belgique, lors de « *circonstances exceptionnelles* » rendant un retour au pays d'origine particulièrement difficile, possibilité dont disposent les étrangers qui ne ressortent pas de cette catégorie particulière et qui fondent leur demande sur la base de l'article 9bis de la loi, mais également désormais des articles 10 et 12bis de la loi ;

La différence de traitement entre les étrangers sollicitant d'être admis au séjour de plein droit sur la base du regroupement familial ou en qualité d'étudiant est d'autant moins justifiable que l'un et l'autre de ces séjour mettent en jeu l'article 8 de la CEDH, consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale ;

La différence de traitement trouvant sa source dans la loi, il paraît nécessaire de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicelle suivante :

« Les articles 9bis, 10, 12bis et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils privent l'étranger qui se trouve dans un cas prévu à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, de la faculté d'introduire sa demande de séjour depuis la Belgique, en présence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, alors que cette possibilité existe dans le chef d'un étranger qui se trouve dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi précitée, ainsi que dans celui de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi ? ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 61/1/5 de la loi dispose que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'*espèce*, le Conseil observe, à la lecture de sa demande de carte de séjour en qualité d'étudiante datée du 12 décembre 2023, que la requérante y avait longuement expliqué les raisons pour lesquelles elle l'introduisait depuis la Belgique et non l'Algérie, son pays d'origine. Or, en se contentant de relever que la loi ne prévoit aucune exception à la condition de devoir disposer d'un titre de séjour pour pouvoir introduire une demande de séjour sur le territoire de sorte que se prévaloir de circonstances exceptionnelles n'est pas pertinent, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce comme le lui impose l'article 61/1/5 de la loi et a failli à son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi.

Par conséquent, la partie défenderesse a violé les dispositions précitées.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« La partie adverse entend rappeler que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* transpose l'article 20.4 de la Directive 2016/801 qui porte lui que

Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à rejeter une demande tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.

Or, force est de relever que ledit § 1 prévoit que

1. Les États membres rejettent une demande lorsque :

- a) les conditions générales fixées à l'article 7 ou les conditions particulières applicables fixées à l'article 8, 11, 12, 13, 14 ou 16 ne sont pas remplies;
- b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;
- c) l'État membre concerné n'autorise l'admission que par l'intermédiaire d'une entité d'accueil agréée et que celle-ci ne l'est pas.

Il apparaît donc que l'obligation de tenir compte des circonstances spécifiques de l'espèce et de respecter le principe de proportionnalité ne s'applique pas lorsque la partie adverse est confrontée à un cas de figure visé au § 1 qui l'oblige à refuser la demande, sa compétence étant alors liée mais bien lorsqu'elle se trouve face à un cas visé au § 2 qui prévoit la faculté et non l'obligation pour l'autorité de refuser la demande, ce qui l'oblige alors à respecter le prescrit du § 4.

Dès lors que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 doivent être interprétés conformément aux dispositions de droit européen qu'elles transposent, il apparaît que lorsque la partie adverse fait application de l'article 61/1/3, § 1, qui transpose l'article 20.1 de la Directive, elle ne doit pas appliquer l'article 61/1/5 qui ne trouve application que lorsqu'elle fait usage de l'article 61/1/3, § 2, qui transpose l'article 20.2 de la Directive.

La partie adverse estime que c'est par conséquent à tort que la partie requérante prétend qu'elle aurait dû examiner les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande au titre de circonstances spécifiques visées à l'article 61/1/5 de la loi.

Il résulte de ce qui précède qu'en constatant que la partie requérante n'avait pas prouvé remplir la condition d'introduction de la demande auprès du poste diplomatique ou alors qu'elle était déjà autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, la partie adverse a valablement motivé sa décision».

Cette explication ne peut toutefois être retenue dès lors que l'article 61/1/5 de la loi vise "Toute décision de refus" (le Conseil souligne) et que la partie défenderesse a elle-même qualifié la décision querellée comme telle. Qui plus est, les dispositions précitées par la partie défenderesse ne la dispensent pas de son obligation de motivation formelle et de répondre aux arguments expressément soulevés par la requérante dans sa demande de séjour.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, pris le 20 décembre 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT